



**PRÉFET
DE L'AUBE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de la coordination
interministérielle et de
l'appui territorial**

Pôle de coordination interministérielle
et de concertation publique

Arrêté n° PCICP2021285-0003

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Société MANUFACTURE FRANÇAISE DES PNEUMATIQUES MICHELIN
Commune de LA CHAPELLE-SAINT-LUC

Arrêté préfectoral de mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 55 de l'arrêté
ministériel du 3 août 2018

Le préfet de l'Aube,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 511-1, L. 514-5, L. 171-6 et L. 171-8 ;

VU le décret du 15 janvier 2020 nommant M. Stéphane ROUVÉ, préfet de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations
relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des
installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° PCICP2020336-0002 du 1^{er} décembre 2020 modifiant la
situation administrative des installations de combustion de la société MANUFACTURE FRANÇAISE
DES PNEUMATIQUES MICHELIN ;

VU le rapport du 4 août 2021 de l'inspection des installations classées faisant suite à la visite
d'inspection du 7 mai 2021 ;

VU le courrier envoyé en recommandé avec accusé de réception, en date du 4 août 2021
conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 susvisés et laissant à l'exploitant un délai de 15 jours
pour faire part de ses remarques ;

VU les observations de l'exploitant transmises par un courrier du 25 août 2021 ;

CONSIDÉRANT que la société MANUFACTURE FRANÇAISE DES PNEUMATIQUES MICHELIN est soumise à enregistrement au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la société MANUFACTURE FRANÇAISE DES PNEUMATIQUES MICHELIN est soumise aux prescriptions de l'arrêté ministériel de prescription générale du 3 août 2018 ;

CONSIDÉRANT que l'article 55 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé prescrit :

« A. Turbines et moteurs : La vitesse d'éjection des gaz de combustion en marche nominale est au moins égale à 25 m/s si la puissance de l'installation est supérieure à 2 MW, et à 15 m/s sinon. Lorsque les émissions sont évacuées par une chaudière de récupération, les vitesses d'éjection applicables sont celles fixées au point B du présent article.

B. Autres appareils de combustion : La vitesse d'éjection des gaz de combustion en marche nominale est au moins égale à 8 m/s si le débit d'émission de la cheminée considérée dépasse 5 000 m³/h, 5 m/s si ce débit est inférieur ou égal à 5 000 m³/h. » ;

CONSIDÉRANT que les rapports périodiques des mesures de rejets atmosphériques examinés lors de l'inspection du 7 mai 2021 susvisée montrent des vitesses d'éjection des gaz des installations de combustions non conformes aux dispositions de l'article 55 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Mise en demeure

La société MANUFACTURE FRANÇAISE DES PNEUMATIQUES MICHELIN est mise en demeure, sous un délai de 4 mois, de respecter les dispositions de l'article 55 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018, relatif aux vitesses d'éjection des installations de combustions, applicables aux installations relevant au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 2 – Sanctions

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans les délais prévus, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à l'encontre de l'exploitant, il sera fait application des dispositions prévues par les articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 - Notification et publication

Le présent arrêté sera notifié au directeur de la société MANUFACTURE FRANÇAISE DES PNEUMATIQUES MICHELIN.

Il sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de l'Aube pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à la procureure de la République du tribunal judiciaire de Troyes.

Fait à Troyes, le **12 OCT. 2021**

Le préfet,


Stéphane ROUVÉ

Voies et délais de recours : Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative, à savoir le tribunal administratif de CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE par voie postale au 25, rue du Lycée – 51036 CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX ou par voie dématérialisée par le biais de l'application télerecours (www.telerecours.fr) par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.